Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 236 317 du 2 juin 2020
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître K. Melis
Rue Fritz Toussaint 8/boite i
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 septembre 2019, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire et de l'interdiction d'entrée, pris et notifiés le 30 août 2019.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 décembre 2019 convoquant les parties à l'audience du 20 janvier 2020.

Entendu, en son rapport, C. ADAM, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me DE NORRE *loco* Me K. Melis, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Faits pertinents de la cause

1. Le requérant, de nationalité algérienne, est arrivé sur le territoire du Royaume à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer. Il a fait l'objet d'un premier rapport administratif de contrôle d'un étranger le 26 janvier 2006. Il s'est vu délivrer le jour même un ordre de quitter le territoire. D'autres suivront.

2. Par un courrier daté du 13 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980, qu'il a complétée par des courriers du 19 octobre 2010, 22 juin 2011, 6 décembre 2013.

3. Par un courrier daté du 21 octobre 2010, la partie défenderesse a informé le requérant qu'ayant apporté la preuve de son long séjour et de son ancrage durable, il serait donné instruction au bourgmestre de sa commune résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an pour autant qu'il soit en mesure de produire un permis de travail B. Le courrier étant revenu sans avoir pu toucher le requérant, la partie défenderesse le lui a communiqué via sa commune de résidence par un courrier daté du 26 mai 2014 qui lui a été notifié le 25 septembre 2014.

4. Par un courrier daté du 2 novembre 2014, la partie défenderesse a de nouveau informé le requérant qu'ayant apporté la preuve de son long séjour et de son ancrage durable, il serait donné instruction au bourgmestre de sa commune de résidence de lui délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable un an pour autant qu'il soit en mesure de produire un permis de travail B.

5. Par un courrier daté du 21 août 2015, la partie défenderesse sollicitait de nouveau du requérant qu'il apporte la preuve écrite et explicite qu'une demande de permis de travail a été introduite en sa faveur.

6. Le requérant a complété une dernière fois sa demande par un courrier daté du 2 mars 2016.

7. Le 27 février 2017, la partie défenderesse a pris à l'égard de cette demande une décision de rejet qu'elle a assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours en annulation et suspension dirigés contre ces décisions a été rejeté par un arrêt n° 235 651 du 29 avril 2020.

8. Le 30 août 2019, le requérant a fait l'objet d'un rapport administratif de contrôle d'un étranger et s'est vu délivrer, le jour même, un ordre de quitter le territoire et une interdiction d'entrée.

Ces décisions, qui constituent les actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire :

« MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1er :
■ *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2, de la loi.*

■ *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public*

L'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa/titre de séjour valable au moment de son arrestation.

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de deal de stupéfiant, PV n° [xxx] *de la police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN)*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 30/08/2019par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
■ *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite.*
■ *Article 74/14 § 3, 3° : le ressortissant d'un pays tiers constitue un danger pour l'ordre public*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l 'intéressé(e):

1" L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui 27/02/2017 lui a été notifié le 16/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de deal de stupéfiant, PV n° [xxx] *de la police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN)*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.»

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« MOTIF DE LA DECISION:

L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur I accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :
■ *1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
□ *2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé(e):

1° L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé(e) ne collabore-pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.
L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

4° L'intéressé (e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement
L'intéressé(e) n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui 27/02/2017 lui a été notifié le 16/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s).

L'intéressé(e) a été intercepté(e) en flagrant délit de deal de stupéfiant, PV n° [xxx] *de la police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN)*

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que I 'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.

L'intéressé(e) a reçu un ordre de quitter le territoire le 16/05/2017. Cette décision d'éloignement n'a pas été exécutée.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé(e).

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressé(e) a été entendu(e) le 30/08/2019par la zone de police de ZP BRUXELLES OUEST (MOLENBEEK-ST-JEAN) et ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Eu égard au caractère de ces faits, on peut conclure que l'intéressé(e), par son comportement, est considéré(e) comme pouvant compromettre l'ordre public.
L'intéressé(e) n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à troubler l'ordre public. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection de l'ordre public, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.»

II. Exposé des moyens d'annulation

1. A l'appui de son recours, le requérant soulève **deux moyens**.

2. Le **premier moyen** est pris de « *la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, des articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008, des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, du principe du respect des droits de la défense, du droit d'être entendu, des principes de bonne administration, en ce compris le devoir de prudence et de minutie et l'obligation de l'administration de statuer en prenant en considération l'ensemble des circonstances de la cause, du respect des droits de la défense, du défaut de motivation adéquate et du principe de proportionnalité* » et est subdivisé en trois branches.

2.1. Dans une première branche, le requérant fait valoir, en substance, que le caractère irrégulier du séjour ne saurait suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres facteurs soient également pris en considération ; en particulier les facteurs que l'article 74/13 impose à la partie défenderesse de prendre en considération, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et l'état de santé. En l'occurrence, le requérant affirme que l'attention de la partie défenderesse a été attirée sur la dégradation de son état de santé ces dernières années après une hospitalisation en psychiatrie et sa prise en charge par le foyer Georges Motte. Il précise qu'un certificat médical avait été produit à cette occasion. Il reproche encore à l'ordre de quitter le territoire de ne pas avoir eu égard à son long séjour sur le territoire (21 ans) et à son ancrage durable pourtant reconnu par la partie défenderesse qui avait déclaré sa demande d'autorisation de séjour recevable.

2.2. Dans une deuxième branche, le requérant soutient que son droit d'être entendu n'a pas été respecté. Il affirme en effet qu'il découle de la jurisprudence de la CJUE que le droit d'être entendu vaut pour toute personne, indépendamment de sa situation de séjour et que la possibilité de faire connaître son point de vue de manière utile et effective implique qu'il ait été averti de la nature de la mesure envisagée, que les éléments à charge lui aient été présentés et qu'il ait bénéficié d'un délai suffisant pour réagir. Il rappelle que le droit d'être entendu doit également être respecté dans le cadre de la délivrance d'une interdiction d'entrée. Il prétend qu'en l'espèce, il ne ressort pas du dossier administratif qu'il a été effectivement entendu sur sa vie privée et familiale et sur les impacts qu'auraient pour lui qui vit en Belgique depuis 1998 un éloignement du territoire et une interdiction d'entrée. Il estime que la seule mention dans le rapport administratif de certaines de ses déclarations, à savoir qu'il est sur le territoire depuis 15 ans en séjour irrégulier et séjourne à l'armée du salut, est insuffisant à établir qu'il a effectivement été entendu et ce d'autant plus que le procès-verbal auquel le rapport administratif de contrôle d'un étranger se réfère ne figure pas au dossier administratif.

2.3. Dans une troisième branche, le requérant conteste les faits d'ordre public qui lui sont reprochés. Il fait valoir qu'il ne « dealait » pas, comme affirmé dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, mais n'était présent qu'en qualité d'acheteur, ce que confirme le rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il estime en conséquence que la partie défenderesse ne pouvait considérer qu'il représentait un danger pour l'ordre public et soutient, qu'en motivant de la sorte sa décision, la partie défenderesse a également violé la présomption d'innocence.

3. Le **second moyen**, pris de « *la violation des articles 1er, 62 et 74/11, 74/13 et 74/14 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales,*

des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments » est subdivisé en deux branches.

3.1. Dans une première branche, le requérant soutient que la partie défenderesse, dès lors qu'elle n'a pas eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause, n'a pas correctement apprécié le risque de fuite, lequel fonde l'absence de délai pour quitter le territoire et l'interdiction d'entrée. Il rappelle que les travaux préparatoires insistent pour que l'existence d'un risque de fuite soit évalué au cas par cas sur la base certes de critères objectifs déterminés, lesquels cependant ne suffisent pas à eux seuls pour établir le risque de fuite. Il précise qu'il ne peut y avoir d'application automatique de ces critères sans prise en compte des circonstances telles que par exemple la vie familiale, la santé, le comportement de l'étranger. En ce qui le concerne, il rappelle qu'il a introduit une demande de régularisation à laquelle il n'a été répondu qu'au bout de dix ans et qu'il a introduit un recours en annulation à l'encontre de la décision qui est toujours pendant. Il estime en conséquence qu'il est erroné de prétendre comme le fait la partie défenderesse dans l'ordre de quitter le territoire attaqué « qu'il n'a pas essayé de régulariser sa situation », « qu'il ne s'est pas présenté à la commune dans le délai prescrit », qu'il n'a pas « obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 27.02.2017 » et « qu'il n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution ». Il soutient qu'il en va d'autant plus ainsi qu'il ne s'est jamais caché ou soustrait à une convocation ou tout autre mesure de contrainte et qu'il n'a jamais été convoqué par les autorités qui connaissent sa présence sur le territoire.

3.2. Dans une seconde branche, le requérant conteste la référence à l'article 74/14, §3, 3°, de la loi du 15 décembre 1980. Il fait valoir que la partie défenderesse a retenu à son encontre des faits d'ordre public sans même consulter le procès-verbal dressé à cet égard, lequel ne figure pas au dossier administratif. Il conteste formellement les accusations de « deal de stupéfiants » dès lors qu'il ne faisait qu'acheter pour sa consommation personnelle, ce que confirme le rapport administratif de contrôle d'un étranger. Il ajoute que ces accusations violent le principe de présomption d'innocence. Il termine en arguant que les éléments à charge sont insuffisants pour prétendre qu'il représenterait un danger pour l'ordre public.

II. Discussion

Quant à l'ordre de quitter le territoire (première décision attaquée)

Sur le premier moyen

1. A titre liminaire, le Conseil observe qu'en ce qu'il est pris de la violation de articles 5 et 6 de la directive 2008/115/CE, le premier moyen est irrecevable. Le conseil rappelle en effet que dès lors qu'une directive a été transposée dans le droit interne, elle ne peut être directement invoquée à l'appui d'un recours en annulation devant le Conseil, sauf à soutenir que sa transposition est incorrecte, en indiquant quelle disposition, interprétation ou lacune de la législation interne serait incompatible avec ses exigences, *quod non in specie*.

2. Le Conseil rappelle ensuite que pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

En l'espèce, l'acte attaqué est pris en application de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, lequel autorise la partie défenderesse a délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, lorsque notamment, comme en l'espèce, celui-ci « […] *1°* […] *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par m'article 2 de la loi;* […] » et « *3° si, par son comportement, il est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public ou la sécurité nationale* ».

Cette motivation n'est pas utilement rencontrée par le requérant. Chacun des motifs retenu permet en effet à lui seul de motiver valablement l'ordre de quitter le territoire querellé. Or, le requérant ne conteste nullement le caractère irrégulier de son séjour. Il n'est partant pas utile de se prononcer sur la légalité du second motif - le seul contesté - qui, à supposer même qu'il ne soit pas fondé, ne pourrait suffire à

justifier l'annulation de l'ordre de quitter le territoire attaqué. Le Conseil rappelle en effet que selon la théorie de la pluralité des motifs, il ne doit pas annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou plusieurs seulement sont illégaux lorsqu'il résulte de l'instruction que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux. Dans ces conditions, la troisième branche ne revêt pas d'intérêt.

3. Le Conseil rappelle également qu'en vertu de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse a l'obligation de prendre en considération, avant l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, certains éléments qu'il énumère, à savoir, la vie familiale, l'intérêt de l'enfant et la santé de l'étranger concerné et que, par ailleurs, un ordre de quitter le territoire ne peut être pris en violation des droits fondamentaux protégés par la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

En l'espèce, le Conseil constate que c'est à tort que le requérant soutient qu'il n'aurait pas été tenu compte de son état de santé. Certes, dans le cadre des échanges entretenus au niveau de la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite par le requérant, ce dernier a mentionné avoir dû être hospitalisé dans un établissement psychiatrique. Il n'a cependant fait état de la dégradation de sa santé que de manière vague et essentiellement pour expliquer son changement d'adresse et le retard mis à répondre au dernier courrier lui adressé par la partie défenderesse. Dans ces conditions, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas s'être, au stade de l'ordre de quitter le territoire attaqué, pris deux ans après et alors même que le requérant, qui a été entendu, n'a fait état d'aucune difficulté d'ordre médical d'avoir considéré que l'intéressé n'avait fait valoir aucun élément de nature à s'opposer à son éloignement.

Pour le surplus, s'agissant de la longueur de son séjour ou de son ancrage durable en Belgique, le Conseil rappelle la demande d'autorisation de séjour précédemment introduite par le requérant a déjà fait l'objet d'une décision de rejet et que l'ordre de quitter le territoire attaqué est une décision prise d'office lors d'un contrôle et non l'aboutissement de la procédure de régularisation ou la confirmation d'un ordre de quitter le territoire antérieur. La partie défenderesse n'avait dès lors pas à le motiver par rapport aux éléments évoqués dans la demande d'autorisation de séjour.

4. S'agissant de son droit d'être entendu que le requérant estime violé, le Conseil rappelle que contrairement à ce prétend le requérant, la Cour de Justice a considéré que les autorités nationales ne doivent pas nécessairement informer l'intéressé de leur intention de prendre une décision de retour, ni partager avec lui les informations sur lesquelles elles se baseront. Elles ne doivent pas non plus lui donner un délai de réflexion pour transmettre ses observations. Il suffit que la personne ait la possibilité de présenter de manière utile et effective ses observations quant à l'irrégularité de son séjour ou à la non délivrance d'une décision de retour. Or, tel a bien été le cas en l'espèce. Le requérant, qui ne pouvait ignorer l'irrégularité de son séjour dès lors qu'il avait déjà reçu deux ans auparavant une réponse négative à sa demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, a effectivement été auditionné par la police lors de son interpellation, laquelle lui a notamment demandé s'il avait des éléments à communiquer concernant la régularité de son séjour et sa vie familiale sur le territoire. Il ne pouvait dès lors ignorer les conséquences éventuelles de son audition et devait saisir l'occasion qui lui était donnée de faire valoir son point de vue.

5. Il se décuit des considérations qui précèdent que le premier moyen n'est fondé en aucune de ses branches.

Sur le deuxième moyen

6. Le Conseil constate que l'absence de délai accordé au requérant pour quitter le territoire repose sur le double constat que, selon la partie défenderesse, il « *existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé* » et que le requérant « […] *constitue un danger pour l'ordre public* ». Chacun de ces constats suffit par ailleurs à lui seul à motiver valablement la décision attaquée à cet égard.

7. S'agissant du premier constat, le Conseil rappelle que l'article 1er §1er de la loi du 15 décembre 1980 définit le risque de fuite comme suit : « *11° risque de fuite : le fait qu'il existe des raisons de croire qu'un étranger qui fait l'objet d'une procédure d'éloignement, d'une procédure pour l'octroi de la protection internationale ou d'une procédure de détermination de ou de transfert vers l'Etat responsable du traitement de la demande de protection internationale, prendra la fuite, eu égard aux critères énumérés au § 2* ».

Le paragraphe 2 de l'article 1*er* de la loi du 15 décembre 1980 auquel il est ainsi renvoyé précise que (les extraits reproduits ci-dessous correspondent à ceux retenus par la partie défenderesse dans l'interdiction d'entrée attaquée) : « *Le risque de fuite visé au paragraphe 1er, 11°, doit être actuel et réel. Il est établi au terme d'un examen individuel et sur la base d'un ou plusieurs critères objectifs suivants, en tenant compte de l'ensemble des circonstances propres à chaque cas : 1° l'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou n'a pas présenté sa demande de protection internationale dans le délai prévu par la présente loi;* […] *3° l'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités chargées de l'exécution et/ou de la surveillance du respect de la réglementation relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers*; *l'intéressé a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* […]».

En l'espèce, la partie défenderesse a retenu que « 1° *L'intéressé(e) n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi du 15 décembre 1980* » et a explicité ce motif par le fait que « *Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue* ». Elle a également retenu que « *3° L'intéressé(e) ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités*. » en exposant à cet égard que « *L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* ». Elle en enfin relevé que « *4° L'intéressé(e) a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement* » et explicité ce dernier motif comme suit : « *L'intéressé n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du qui* (sic) *27/02/2017 lui a été notifié le 16/05/2017. Il n'a pas apporté la preuve qu'il a exécuté cette (ces) décision(s)* ».

La partie défenderesse a donc retenu trois critères qui selon le paragraphe 2 de l'article 1er de la loi du 15 décembre 1980 peuvent établir le risque de fuite.

Le Conseil rappelle néanmoins, à l'instar du requérant, que la liste de critères dressés par le législateur qui peuvent être pris en compte en tant qu'élément de l'évaluation globale de la situation individuelle ne peuvent constituer l'unique fondement pour établir automatiquement un «risque de fuite». Toute automaticité doit être évitée et une évaluation au cas par cas doit être réalisée. Bien souvent, seule une combinaison de plusieurs des critères susmentionnés constituera un fondement légitime pour déterminer un «risque de fuite». Cette évaluation doit prendre en considération tous les éléments pertinents et peut dans certains cas, amener à conclure qu'il n'y a pas de risque de fuite même si un ou plusieurs des critères fixés dans le législateur sont remplis (coir en ce sens le manuel sur le retour).

En l'espèce, la partie défenderesse a explicité les critères qu'elle a retenus par des considérations dont le requérant conteste cependant à juste titre, pour l'une d'entre elles au moins, l'exactitude. En effet, contrairement à ce qui est précisé dans l'ordre de quitter le territoire attaqué, le requérant a bien tenté de régulariser sa situation puisqu'il a introduit une demande d'autorisation de séjour qui a d'abord été jugée recevable en 2009 mais a été rejetée en 2017. D'autre part, comme le souligne également le requérant, il a introduit un recours à l'encontre de la décision de rejet précitée et l'ordre de quitter le territoire dont elle était assortie, auquel dans son troisième motif la partie défenderesse lui reproche de ne pas avoir obtempéré. En s'appuyant dans sa motivation sur des faits erronés et en faisant fi de certains éléments, la partie défenderesse ne démontre pas qu'elle a eu égard à l'ensemble des circonstances de la cause ni partant procédé à une évaluation individuelle du cas.

Le fait que l'un des critères retenu est établi dès lors qu'il n'est pas en tant que tel contesté, à savoir que « *L'intéressé(e) ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel* » ne permet pas d'énerver ce constat. Rien dans la décision attaquée ne permet en effet d'affirmer que la partie défenderesse aurait sur la base de ce seul constat conclu également au risque de fuite dans le chef du requérant.

8. S'agissant du deuxième constat, à savoir le danger que représente, selon la partie défenderesse, le comportement du requérant pour l'ordre public, le Conseil constate que ce danger est déduit de la circonstance que l'intéressé a été intercepté en flagrant délit de deal de stupéfiant. Le requérant conteste les faits qui lui sont ainsi reprochés en faisant valoir qu'il n'était que l'acheteur dans la transaction. Le procès-verbal de la police de la zone de Bruxelles ouest sur lequel la partie défenderesse s'appuie pour étayer son appréciation à cet égard ne figure cependant pas au dossier administratif, le Conseil est partant dans l'impossibilité de vérifier la réalité du motif, qui en conséquence ne peut être tenu pour établi.

9. Il s'ensuit que l'ordre de quitter le territoire, en ce qu'il refuse d'accorder un délai au requérant pour quitter le territoire n'est pas correctement motivé. Ce constat ne suffit cependant pas à annuler l'ordre de quitter le territoire querellé. Outre que l'absence de délai pour quitter le territoire n'est qu'une modalité d'exécution de celui-ci qui n'a *a priori* pas, en soi, d'incidence sur sa légalité, force est de constater que le requérant a *de facto* bénéficié du délai maximum de trente jours qui aurait pu lui être accordé et n'a partant pas intérêt à cette articulation de son moyen en ce qu'elle vise l'ordre de quitter le territoire.

Quant à l'interdiction d'entrée (seconde décision attaquée)

10. Comme déjà rappelé ci-avant, pour satisfaire aux exigences des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, tout acte administratif au sens de l'article 1er doit faire l'objet d'une motivation formelle, laquelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Cette motivation doit en outre être adéquate, c'est-à-dire qu'elle doit être fondée en droit sur des dispositions pertinentes et en fait sur des éléments matériellement exacts et précis et légalement susceptibles d'être pris en considération.

11. En l'espèce, la motivation de l'acte attaqué montre que la partie défenderesse a fondé sa décision d'imposer une interdiction d'entrée au requérant sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1° de la loi du 15 décembre 1980, au motif qu'aucun délai n'a été accordé pour le départ volontaire.

12. Il ressort cependant de l'examen du deuxième moyen tel que réalisé ci-avant que cette absence de délai pour quitter le territoire repose sur une motivation à tout le moins insuffisante. Les carences relevées à cet égard quant à l'ordre de quitter le territoire rejaillissent nécessairement sur l'interdiction d'entrée. Partant, dès lors que la seule base légale de cette dernière décision e Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne peut être suivie en ce qu'elle ne révèle ni un examen individuel, ni prise en compte de l'ensemble des circonstances du cas de sorte que le risque de fuite ne peut, en l'état actuel, être tenu pour établi.

13. Le deuxième moyen est, dans cette mesure, fondé et suffit à emporter l'annulation de l'interdiction d'entrée attaquée. Il n'y a pas lieu d'examiner le premier moyen, lequel à le supposer fondé, n'entrainerait pas une annulation aux effets plus étendus.

IV. Débats succincts

1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie en ce qui concerne l'interdiction d'entrée et rejetée pour le surplus, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

2. L'interdiction d'entrée étant annulée et le recours étant rejeté pour le surplus par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

L'interdiction d'entrée prise le 30 août 2019 est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet, en ce qu'elle vise l'interdiction d'entrée.

Article 3.

Le recours est rejeté pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux juin deux mille vingt par :

Mme C. ADAM,	présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme E. TREFOIS,	greffière.

La greffière,	La présidente,
E. TREFOIS	C. ADAM